

DÉPOT N° A214900

14 JUIN 2007

7318 95

EXCO CLERMONT-FERRAND
CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes
au capital de 297.000 Euros

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy
63057 CLERMONT-FERRAND cédex 1

SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD

Certifié pour
copie conforme

7318

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2007

L'an deux mille sept,

Le trente et un mars,

A onze heures quarante cinq,

Les Actionnaires de la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Société Anonyme au capital de 297.000 €, divisé en 3.300 actions de 90 Euros chacune, dont le siège est 14, avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration selon lettre avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire le 14 mars 2007.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des Actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude POUYET.

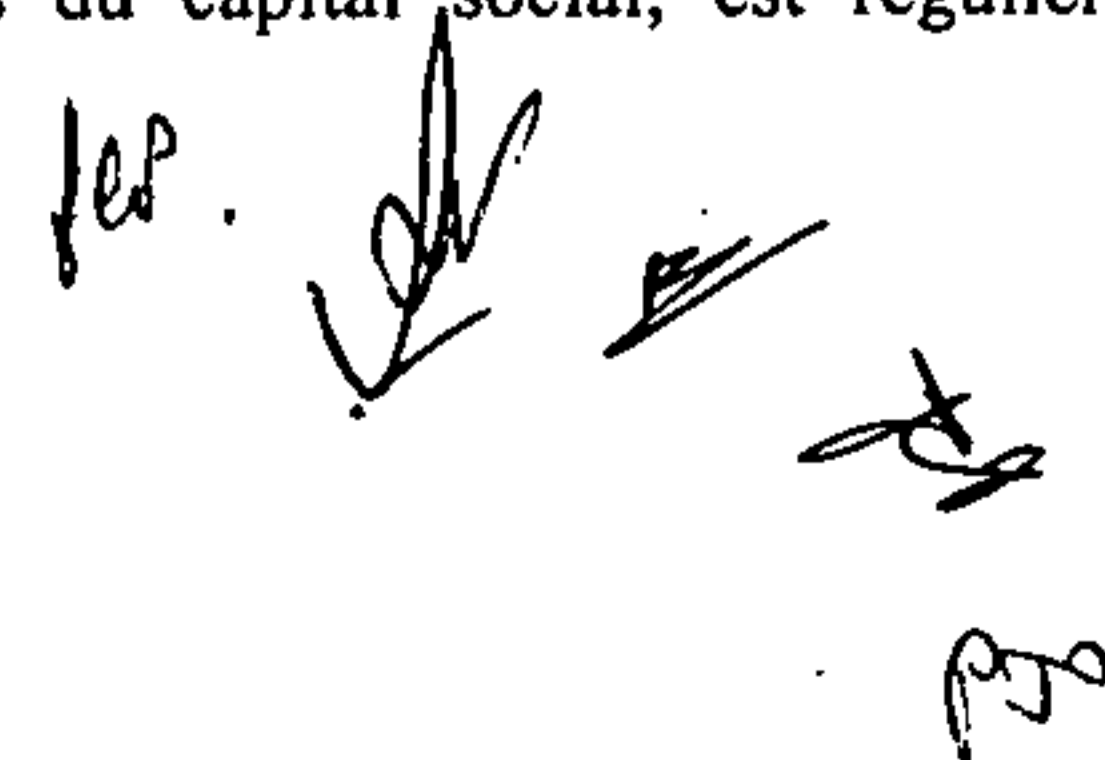
Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE et Monsieur Alain VOISSET, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François VERDIER est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2007 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 3254 actions sur les 3.300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

lep. 

[Signature]
96

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l' arrêté des comptes au 30 septembre 2006,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 41.400 € par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.
- Adoption du principe d'une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail en donnant mandat au Conseil d'Administration d'élaborer les conditions et modalités de cette augmentation de capital et de convoquer, dans les meilleurs délais, une nouvelle assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet d'augmentation de capital.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 297.000 € divisé en 3.300 actions de 90 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 41.400 € et de le porter ainsi à 338.400 € par la création et l'émission de 460 actions nouvelles de numéraire d'un montant de nominal de 90 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 430 €, soit avec une prime d'émission de 340 € par actions.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

[Signatures]
fes
PM
ds
P90

n
puy-97

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la souscription aux 460 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 3.300 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 460 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 23 actions nouvelles pour 165 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement cessible pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de céder tout ou partie de leurs droits.

2 – d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

3 – Les souscriptions seront reçues du 4 avril au 20 avril 2007 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la BNP – Agence Clermont-Fd Jaude, sur le compte « augmentation de capital » ouvert à cet effet portant n° 00010197654.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée

AS.
[Signature]
P.
[Signature]
[Signature]

page 98

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des articles L.225-129-VI du Code de Commerce et L.443-5 du Code du Travail :

- Adopte le principe d'une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.
- Donne mandat au Conseil d'Administration d'élaborer les conditions et modalités de cette augmentation de capital et de convoquer, dans les meilleurs délais, une nouvelle assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet d'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée

QUATRIEME RESOLUTION

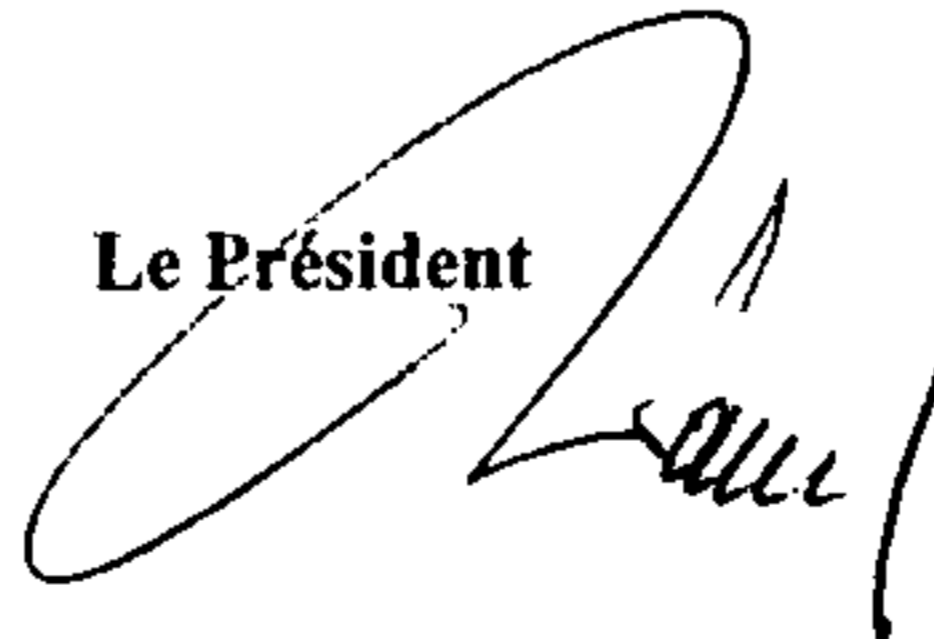
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée

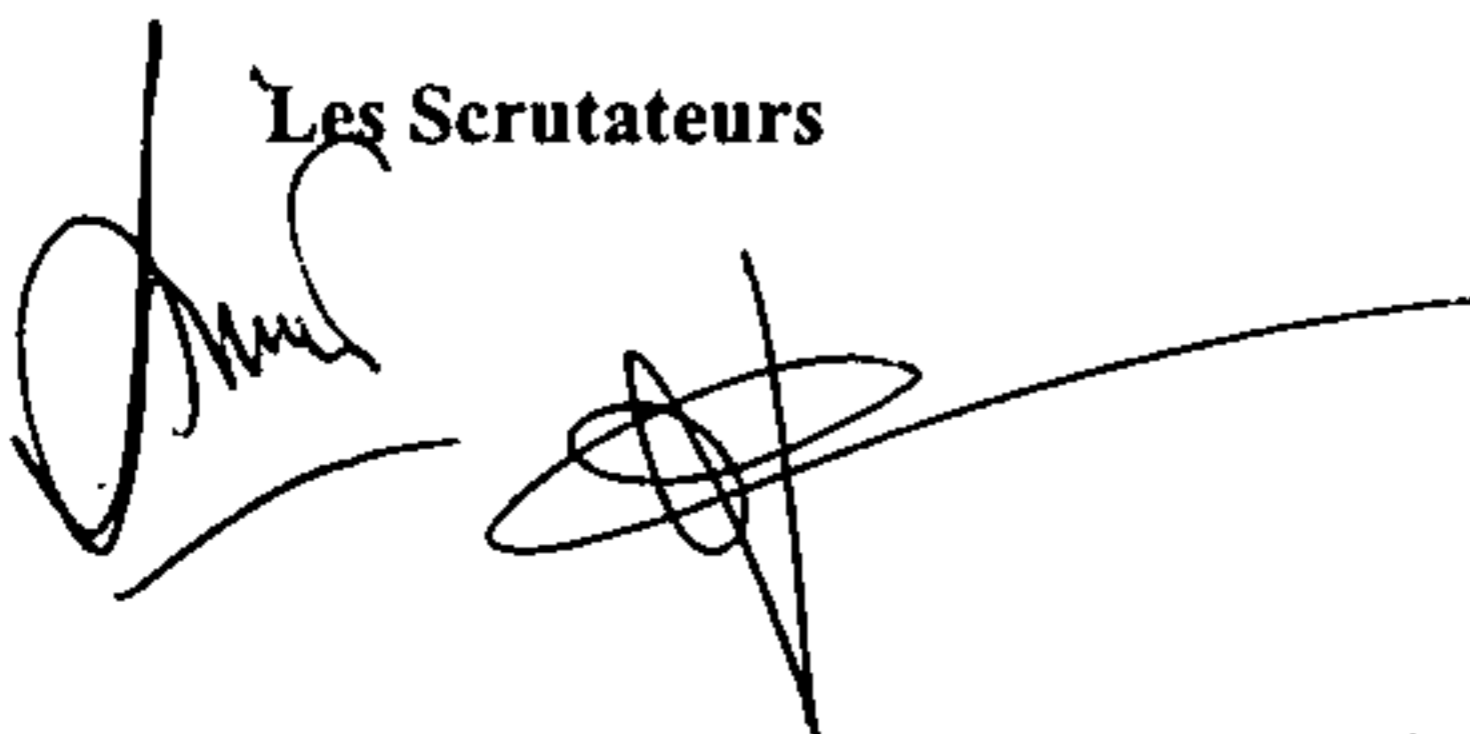
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

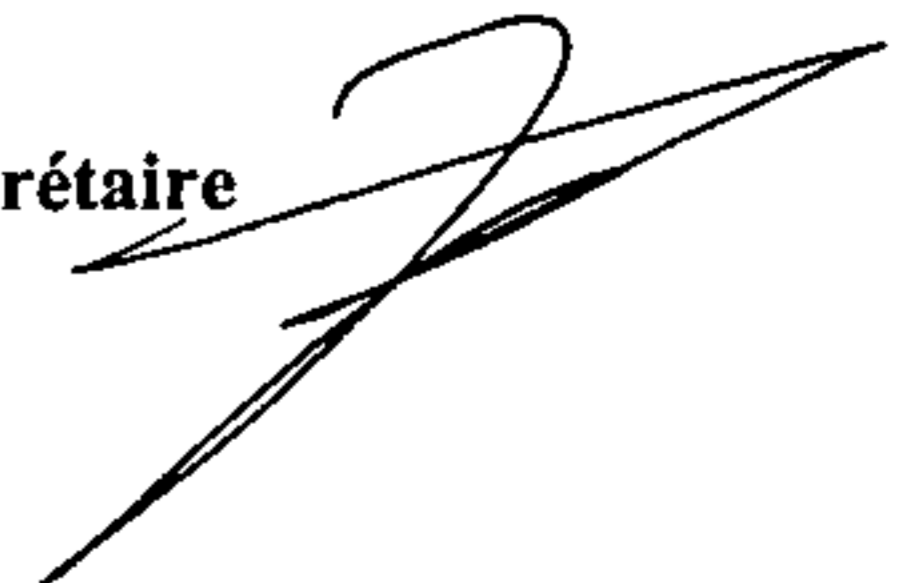
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

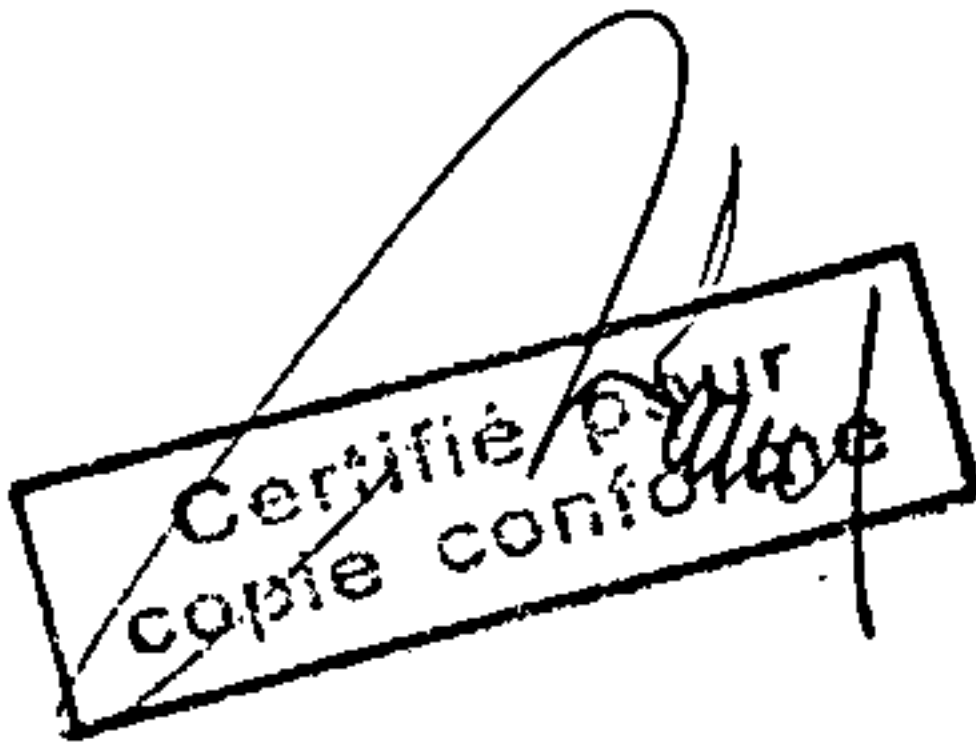


EXCO CLERMONT-FERRAND**CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION**

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes
au capital de 297.000 Euros

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy
63000 CLERMONT-FERRAND

SIREN 873 200 182 RCS Clermont-Fd



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AVRIL 2007

L'an deux mille sept,
Le vingt trois avril,
à neuf heures,

Les Administrateurs de la Société se sont réunis, au siège social 14, avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FD, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur Jean-Claude POUYET, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Administrateur Directeur Général Délégué,
- Monsieur Alain VOISSET, Administrateur,
- Madame Anne BONNICHON, Administrateur.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Jean-Luc BEAUGHON, second Directeur Général Délégué.

Plus de la moitié des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Claude POUYET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE assume les fonctions de secrétaire.

Enregistré à : S I B DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 14/05/2007 Bordereau n°2007/604 Case n°1

Ext 1774

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur
Mme M.-J. VIDAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M.-J. VIDAL.

A smaller handwritten signature in black ink, possibly belonging to the President or Secretary.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion en date du 2 avril 2007, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2007.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I - EXPOSE

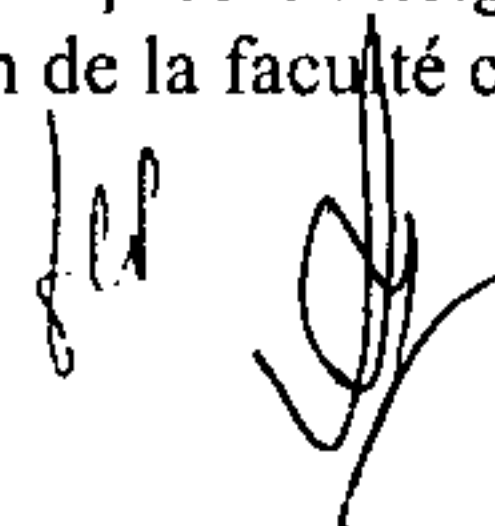
Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 31 mars 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 41.400 € par la création de 460 actions nouvelles de numéraire de 90 € chacune ;
- que ces actions nouvelles doivent être émises au prix unitaire de 430 €, soit avec une prime d'émission de 340 € par action ;
- que ces actions doivent être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- que les souscriptions pouvaient être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- que le délai de souscription serait ouvert du 4 avril au 20 avril 2007 inclus ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2007 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Aux termes de ladite délibération, l'Assemblée Générale a décidé pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- que le Conseil d'Administration ne pourrait répartir les actions non souscrites, ni les offrir au public ;
- qu'il pourrait cependant limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation ;
- que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignaient pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus.



II – REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil constate :

- que les souscripteurs se sont libérés de leur souscription pour partie par compensation, ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux comptes, et pour le reste par versement en espèces, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription ;
- qu'ainsi les 460 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 & 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de 338.400 € par apport en numéraire d'une somme de 41.400 € ».

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

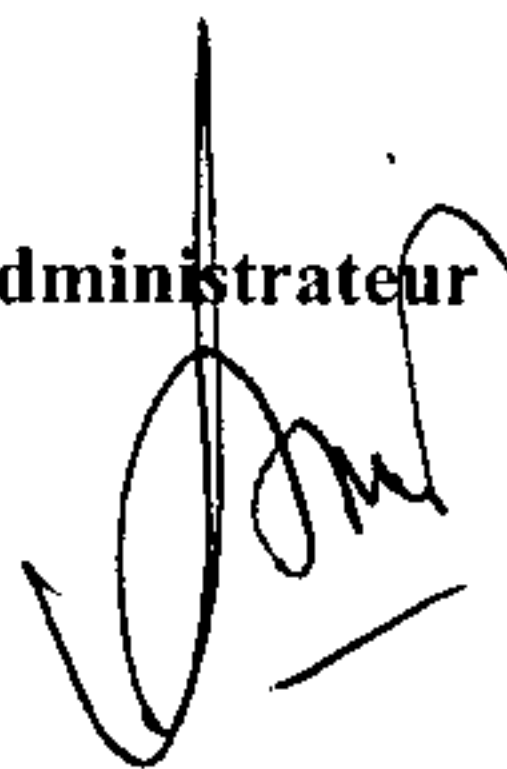
« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS Euros (338.400 €).

Il est divisé en 3.760 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie ».

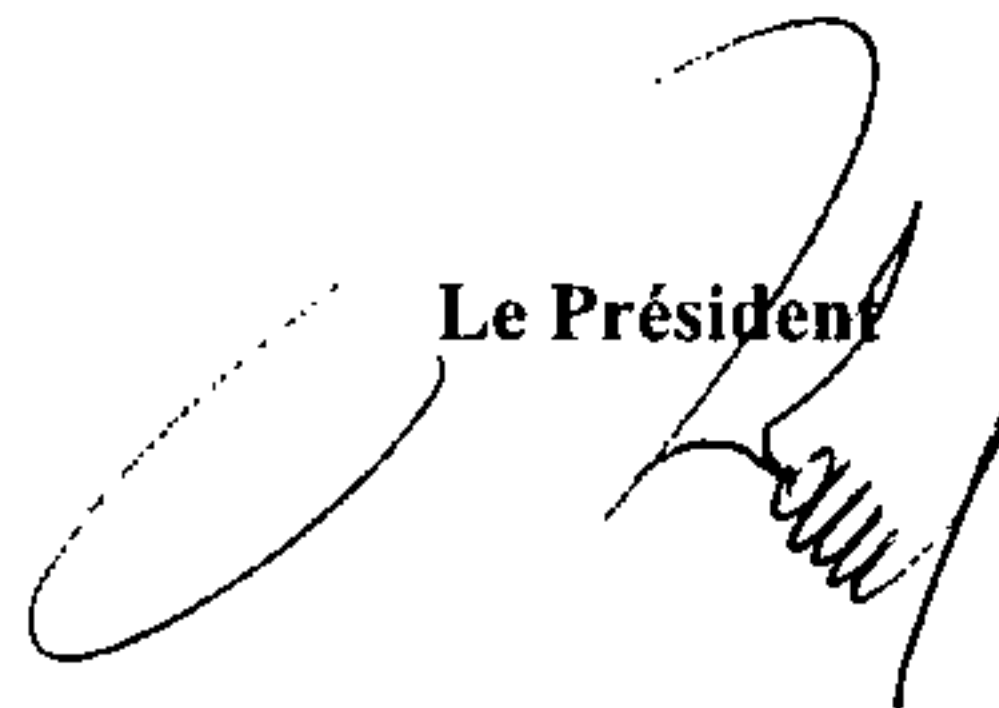
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur



Le Président



DÉPOT N° A2149 DU

14 JUIN 2007

Certifié pour
copie conforme

**CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION
« C.R.E.G. »**

Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux comptes
au capital de 338.400 €

Siège social : 14 avenue Marx Dormoy
63000 CLERMONT-FERRAND

SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD

STATUTS

MIS A JOUR SUITE

A.G.E. DU 24 MARS 2000
(augmentation de capital)
A.G.E. DU 29 MARS 2003
(augmentation de capital – loi N.R.E.)
AGE DU 31 MARS & CA DU 23 AVRIL 2007
(augmentation de capital)

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Fd du 4 janvier 1973, enregistré à Clermont-Fd le 10 janvier 1973 bordereau 20/1.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 1997.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION** » (C.R.E.G.).

Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la dénomination est accompagnée de la désignation de société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes complétée par l'indication de la forme juridique et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention puisse constituer l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLERMONT-FD (63000) 14, avenue Marx Dormoy.**

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle expirera le 31 décembre 2032.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la Société :
 - Apports en numéraire pour 100.000,00 F
- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :
 - Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 100.000,00 F
 - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983 100.000,00 F
 - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990 30.000,00 F
 - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000 968.794,80 F
 - TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE 1.298.794,80 F
 - Soit 198.000,00 €
 - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003 99.000,00 €
 - TOTAL 297.000,00 €
 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de 338.400,00 € par apport en numéraire d'une somme de 41.400 €.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS Euros (338.400 €).

Il est divisé en 3.760 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmission, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiées à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délais équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaires des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toute faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

2 - Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

4 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le nom de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 des statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

2 – Directeur général

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

S.A. EXCO CLERMONT-FD

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 16 bis – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

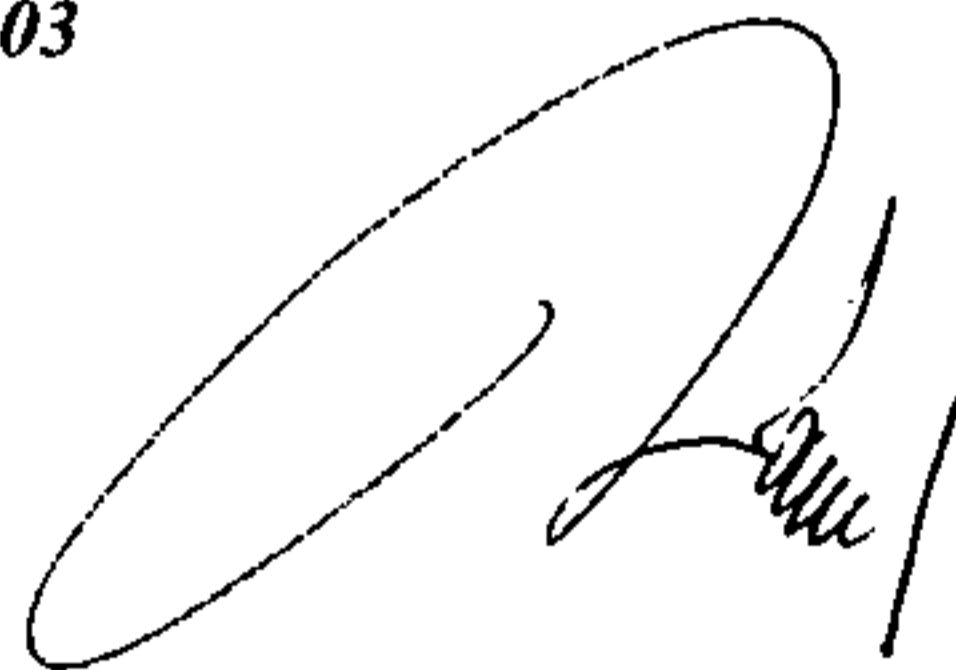
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2003**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a smaller, less distinct signature.

Bruno ROZAN
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

DÉPOT N° A2149 DU

14 JUIN 2007



Membre du Groupe CHD

EXCO CLERMONT-FERRAND
CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION

Société Anonyme au capital de 297 000 euros

Siège social : 14, Avenue Marx Dormoy - 63000 CLERMONT FERRAND

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBERE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

(Arrêté de compte établi au 31 mars 2007)

Bruno ROZAN

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes



Membre du Groupe CHD

**S.A. C.R.E.G. EXCO
CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET
DE GESTION**

14, Avenue Marx Dormoy

63000 – CLERMONT-FERRAND

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBERE
PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES**

(Arrêté de compte établi au 31 Mars 2007)

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Anonyme "S.A. C.R.E.G. EXCO", et en application de l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, j'ai procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 31 Mars 2007 tel qu'il est joint au présent rapport.

Cet arrêté de compte a été établi par votre Conseil d'Administration.

Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'en certifier l'exactitude.

J'ai effectué mes travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 141 900 €.

Fait à Vichy, le 12 Avril 2007

Bruno ROZAN

Bruno ROZAN

Expert-Comptable diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes

Commissaire aux Comptes

EXPERT COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE – CONSEIL REGIONAL D'Auvergne
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RIOM
63, AVENUE DE GRAMONT – BP 2705 – 03207 VICHY CEDEX
TEL. : 04 70 30 96 00 / Fax : 04 70 98 70 91
E-MAIL : b.rozan@groupechd.fr

Date	Journal	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde		L
28/02/2007	OD		cession parts GAC/FIDEXCO		150 024,00	150 024,00	C	
31/03/2007	OD		GAC souscription augm capital	29 700,00		120 324,00	C	
31/03/2007	OD		GAC prime émission	112 200,00		8 124,00	C	
				141 900,00	150 024,00	8 124,00	C	

Bruno ROZAN
Expert-Comptable diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes

